

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

Mme Alexandra Martin, M. Brigand, M. Cinieri, M. Di Filippo, M. Kamardine, M. Boucard,
M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Ray, M. Forissier, M. Breton, M. Seitlinger, Mme Anthoine,
M. Bourgeaux, M. Dubois, Mme D'Intorni, M. Portier, Mme Serre, M. Bony, Mme Petex-Levet et
M. Bazin

ARTICLE 14

À l'alinéa 64, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis plusieurs années, la perspective de combats de « haute intensité » redevient centrale : les affrontements dans le Haut Karabagh et l'attaque de l'Ukraine par la Russie marquent le retour de guerres majeures au sein du continent européen.

La préparation à ce type de combat s'est ainsi imposée comme une préoccupation de premier plan pour la France et cela suppose une augmentation sensible des capacités de mobilisation opérationnelles, matérielles et humaines.

Toutefois, les dispositions prises par les pouvoirs publics de professionnaliser les armées et de moderniser notre système de défense, induisent la nécessité de disposer également, dans les missions les plus traditionnelles, d'un renfort permanent de ressources humaines.

Comme c'est le cas dans de nombreux pays, l'apport de forces de réserves a pris une importance déterminante en raison de leur souplesse d'emploi et de leur ratio coût/efficacité particulièrement intéressant.

De ce fait, l'ensemble des dispositions liées à la nouvelle donne stratégique internationale contribue aujourd'hui à donner à la réserve militaire une place toujours croissante.

La disponibilité rapide et immédiate des réservistes devient donc un enjeu majeur pour notre pays.

Cet amendement vise donc à raccourcir les délais de préavis à 8 jours, en cas de circonstances exceptionnelles, pour qu'un réserviste obtienne l'accord de son employeur lui permettant d'exercer ses activités de réserviste.